

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision N° 2022 - 1298

REGIE PATRIMOINE IMMOBILIER
ECONOMIQUE METROPOLITAIN
Régie de recettes n° 84454

Objet : Augmentation du montant de l'encaisse

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2001-1184 en date du 6 novembre 2001 instituant une régie de recettes pour la gestion du Patrimoine Immobilier Economique de Nantes Métropole;

Vu le nouveau marché n° 2020-73304, notifié le 1er février 2021 à la SPL NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, lui attribuant la gestion, la commercialisation et la maintenance du Patrimoine Immobilier Economique Métropolitain;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2022;

Décide

Article 1: Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction du Développement
Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221123-20221298DEC-AU
Date de réception en préfecture 24/11/2022
Date de publication sur le site NANTES METROPOLE AMENAGEMENT le 1er février 2021, pour une

période de trois ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Toutefois la régie continuera de fonctionner jusqu'à la fin des écritures nécessaires.

Le patrimoine immobilier concerné par le marché est désigné comme suit:

- Immeuble Cheviré centrale - rue de l'Île Pointière-Nantes
- Maison de l'Emploi de Bellevue-44 et 46 bd Jean Moulin-Nantes
- Centre commercial-rue du 11 novembre-Saint Jean de Boiseau
- Nantes Biotech-22 Bd Benoni Goullin-44200-Nantes
- Chantrerie-9 et 11 rue Kastler-44300 Nantes
- Centre d'affaires Cowork'In Nantes Nord-39 bd Einstein-44300 Nantes
- Immeuble Les Granits-14 bd Maréchal Juin-44100 Nantes
- Immeuble René Fonck-14 rue René Fonck- Saint Aignan de Grandlieu
- Cour des artisans d'art (livraison 1er trimestre 2023)-rue de la Laïcité-Caserne Mellinet-Nantes

Article 2: Cette régie est installée au siège de NANTES METROPOLE AMENAGEMENT , 2 avenue Carnot- BP 50906- 44009 Nantes Cédex 1

Article 3 : La régie encaisse les produits tels que définis au CCP du marché susvisé en respectant les dispositions définies à l'article 5:

- les loyers
- les services et les prestations liées à l'occupation des locaux
- les charges locatives telles que définies dans les baux
- les remboursements par les locataires de travaux divers leur incombant
- les remboursements d'assurances
- les dépôts de garantie

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- * Chèques
- * Prélèvement
- * Virement
- * Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif;

Article 5: Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

Article 6: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 80 000€ à 350 000 €.

Article 8: Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Le régisseur est autorisé à procéder à une relance écrite et à un premier rappel. Dans l'hypothèse où il demeure des impayés, il adressera un état récapitulatif à la Recette des Finances et à Nantes Métropole pour l'émission des titres de recettes correspondants.

Article 9: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs

des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

044-244400404-20221123-2022_1298DEC-AU

Date de télétransmission : 24/11/2022

Date de réception : 24/11/2022

Article 10: Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité..

Article 13: De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 NOV. 2022**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

mis en lign

24 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221123-2022_1298DEC-AU
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022